

COMPTE RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 5 NOVEMBRE 2020

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Date de convocation :30/10/2020

Date de publication :12/11/2020

Séance du 5 NOVEMBRE 2020 en visioconférence

Sous la présidence de, M. Jean-François FOUNTAINE

Membres présents : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Stéphane VILLAIN, Mme Marie LIGONNIERE, M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents

M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Catherine LEONIDAS, Marc MAIGNÉ, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, Mme Marie NEDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, M. Paul-Roland VINCENT, conseillers délégués ;

Mme Viviane COTTREAU-GONZALES, Mme Evelyne FERRAND, M. Didier GESLIN, Mme Line MEODE et M. Didier LARELLE, autres membres du bureau.

Membres absents excusés : M. David BAUDON procuration à M. Vincent COPPOLANI, M. Thibaut GUIRAUD procuration à Mme Marie NEDELLEC, M. Jean-Philippe PLEZ procuration à M. Antoine GRAU, Mme Chantal SUBRA procuration à M. Jean-Luc ALGAY conseillers délégués ;

M. Tony LOISEL et M. Hervé PINEAU autres membres du Bureau.

Secrétaire de séance : Mme Séverine LACOSTE

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, Président, souhaite la bienvenue aux conseillers du Bureau communautaire et ouvre la séance à 15 h.

Mme Séverine LACOSTE est désignée comme secrétaire de séance.

N° 1

Titre / FINANCEMENT LGV SEA - APPELS DE FONDS 12 ET 13 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC SNCF RESEAU

Par convention signée le 7 juillet 2011 entre Réseau Ferré de France (devenu SNCF Réseau), l'Etat, l'Agence Française des Infrastructures de Transport (AFITF) et certaines collectivités, le financement et la résiliation de la nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse entre Tours et Bordeaux a été arrêtées, et notamment la part locale versée par les Régions, Départements et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés.

Le projet comportait trois volets distincts :

- le tronçon central Tours-Bordeaux ;
- la résorption du bouchon ferroviaire de Bordeaux (2ème phase dite BFB2) ;
- le Fonds de solidarité territoriales (FST).

Cette part était déterminée pour chacune des collectivités sur la base des trois critères suivants :

- le gain de temps ;
- la population ;
- le potentiel fiscal.

Après avoir réglé les deux premiers des 13 appels de fonds prévus entre 2011 et 2018, la Communauté d'Agglomération a interrompu les versements suivants au motif, d'une part, que seules 26 collectivités sur 58 avaient signé la convention de financement, et que SNCF avait reporté cette charge sur les seules signataires, et d'autre part, que le gain de temps annoncé sur le trajet entre La Rochelle et Paris n'était pas obtenu.

Refusant de faire droit aux quatre requêtes indemnitaires adressées par la Communauté d'Agglomération à SNCF Réseau, le Tribunal administratif de Paris a été saisi par plusieurs collectivités et, s'il a rejeté la demande d'annulation des contributions de l'agglomération de La Rochelle au projet, il a cependant admis que le mécanisme de report des subventions sur les seules collectivités signataires était illégal. La Cour administrative d'appel de Paris a confirmé cette décision par un arrêt du 10 décembre 2019.

Aujourd'hui, deux affaires sont toujours pendantes devant le Tribunal administratif de Paris concernant les deux derniers appels de fonds non réglés (12 et 13). Considérant, d'une part, que le juge de première instance suivra vraisemblablement le sens de ses précédentes décisions, et d'autre part que le gain de temps, ainsi que l'offre commerciale, se sont améliorés entre la mise en service de la ligne le 2 juillet 2017 (sur 100 liaisons, 14 étaient des TGV rapides) et l'offre de transport en 2020 (sur 100 liaisons, 24 sont des TGV rapides) en réponse aux actions introduites devant le juge, la Communauté d'Agglomération s'est rapprochée de SNCF Réseau afin de mettre un terme amiable au contentieux les opposant.

Aux termes de cet accord, la Communauté d'Agglomération s'engage à régler à SNCF Réseau 419 074,91 € correspondant au total des sommes restant dues au titre des 12 et 13^{ème} appels de fonds (459 636,93 €), déduction faite du portage financier (40 562 €) que le juge avait considéré comme illégal.

De son côté, SNCF Réseau renonce, au-delà du montant du portage financier, à percevoir 27 323,86 € dus par la Communauté d'Agglomération au titre des intérêts moratoires.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération renonce à toute intervention volontaire dans les éventuels pourvois introduits par d'autres collectivités locales signataires de la convention de financement contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 10 décembre 2019, ou dans tous éventuels recours d'autres collectivités locales relatifs à la convention de financement, et se désistara dans les deux instances pendantes devant le Tribunal administratif de Paris. De son côté, SNCF Réseau accepte purement et simplement les deux désistements dans ces deux affaires.

Les termes de cet accord sont reproduits dans un protocole transactionnel établi conformément à l'article 2044 et suivants du Code civil et joint à la présente.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'approuver les dispositions précitées ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole à intervenir sur ces bases avec SNCF Réseau ;
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à tous actes et formalités liés à la conclusion dudit protocole transactionnel.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

N° 2

Titre / COMMUNES DE LA ROCHELLE ET AYTRE – VOIE DE COTTES MAILLES – POURVOI EN CASSATION

Par délibération en date du 28 octobre 2005, le Conseil Communautaire a décidé la réalisation de la voie dite de « Cottes Mailles », reliant l'échangeur de Cottes Mailles à Aytré à l'avenue Jean Moulin à La Rochelle.

Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2007 prorogé le 20 juin 2014.

Suite aux ordonnances d'expropriation rendues le 16 janvier 2009, les indemnités ont été fixées par jugements du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle les 30 janvier et 6 mars 2015.

Le 3 juillet 2015, la CdA a interjeté appel de ces jugements.

Ainsi, par arrêts en date du 7 septembre 2016 et du 14 décembre 2016, la Cour d'Appel de Poitiers a fixé les indemnités revenant aux propriétaires et aux agriculteurs.

Par suite, dix-huit expropriés se sont pourvus en cassation contre ces décisions.

Par un arrêt en date du 3 mai 2018, la Cour de Cassation a annulé les décisions de la Cour d'appel et prononcé le renvoi de la fixation des montants des indemnités devant la Cour d'Appel de Bordeaux.

Par un arrêt en date du 27 novembre 2019, la Cour d'Appel de Bordeaux a ainsi fixé les montants des indemnités dues aux expropriés.

A la suite de la signification de ces décisions, quatorze expropriés se sont de nouveau pourvus en Cassation le 31 août 2020.

En application du Code de procédure civile, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est tenue de désigner un avocat à la Cour de Cassation pour assurer sa défense.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à défendre les intérêts de la C.D.A. dans ce dossier.
- De charger la SCP BAUER-VIOLAS - FESCHOTTE-DESBOIS - SEBAGH, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation - 32 rue Rennequin, 75017 PARIS - de la défense des intérêts de la C.D.A.
- De lui payer ses frais, honoraires, acomptes et provisions.
- D'imputer les dépenses sur le budget prévu à cet effet.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

N° 3

Titre / COMMUNE DE PERIGNY – TERRAIN LIEUDIT SAINT MARTIN - ACQUISITION PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Bureau communautaire en matière d'aménagement et d'urbanisme pour exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Maître Julie Hayes, notaire, a déposé une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) relative à la vente d'un terrain situé rue lieudit Saint Martin à Périgny, cadastré section AD n°4 pour 14 905 m².

La parcelle, objet de la DIA, est comprise dans le parc d'activités, à dominante industrielle, de Périgny. Ce dernier constitue une des principales zones d'emploi de l'agglomération bénéficiant d'une situation et de conditions de dessertes permettant de l'irriguer efficacement et de répondre aux besoins des entreprises. Le parc d'activités est aujourd'hui largement occupé et seules quelques rares parcelles restent non aménagées. La Communauté d'Agglomération, compétente en matière de développement économique, a ainsi identifié à travers ses schémas successifs de développement un objectif de poursuite de l'accueil d'activités économiques sur ce site dédié au secteur industriel et permettant d'accompagner le développement d'emplois pour le territoire. Par ailleurs, compte tenu de la rareté des fonciers disponibles, et dans une logique de limitation de l'étalement urbain, l'objectif de rationalisation et d'optimisation des espaces encore disponibles est essentiel.

La parcelle cadastrée AD n° 4 bénéficie d'une situation intéressante, et sa configuration en drapeau, ainsi que son imbrication avec la parcelle voisine (AD n° 539) appartenant la Communauté d'Agglomération, rend son aménagement et son optimisation interdépendants. Il apparaît donc indispensable de composer un aménagement cohérent en articulation avec une vocation à dominante économique à l'échelle de l'ensemble des deux parcelles et d'organiser une mutualisation des accès dans une logique de rationalisation.

La Communauté d'Agglomération est porteuse de plusieurs projets rendant nécessaire l'acquisition du terrain objet de la DIA.

En premier lieu, la Communauté d'Agglomération souhaite développer et compléter l'offre de villages d'entreprises déjà présente sur le site rue Anita Conti par la création de nouveaux bâtiments d'une surface de 700 à 900 m², compte tenu de la pénurie d'ateliers pour le développement d'entreprises endogènes (parcours immobilier pour l'accueil d'entreprises) et l'accueil d'entreprises exogènes. Cette opération de densification et d'optimisation du site permettra également de maîtriser les flux sur les abords de la Crèche inter-entreprises implantée à proximité.

En second lieu, la Communauté d'Agglomération porte un projet de piste cyclable en site propre en limite Est et Nord de la parcelle concernée pour assurer la continuité du réseau existant entre la coulée verte et l'entreprise Merling. La Communauté d'Agglomération maîtrise d'ores et déjà les fonds de parcelles contigus dans le parc d'activités et utilisera une emprise sur cette parcelle estimée entre 2 500 et 3 000 m² pour assurer le bouclage de cet itinéraire.

Enfin, la proximité immédiate des locaux hébergeant le service gestion et prévention des déchets de la Communauté d'Agglomération fait de cette parcelle un lieu privilégié pour la réalisation d'un dépôt de véhicules liés à la collecte et au traitement des ordures ménagères, ainsi que des aménagements associés (locaux sociaux, station de lavage, ateliers, stationnements des engins et matériels).

Le prix mentionné dans la DIA est de 750 000 €. Le service des Domaines a estimé ce bien à 568 000 € par avis du 16 octobre 2020, prenant notamment en compte l'absence de desserte de cette parcelle depuis la zone d'activités.

Considérant que l'exercice du droit de préemption sur ce bien permettra, dans l'intérêt général, la réalisation d'une opération d'aménagement visant, d'une part, à accueillir des activités économiques et, d'autre part, à réaliser des équipements collectifs de mobilité douce et de gestion des déchets,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'acquérir par voie de préemption le terrain ci-dessus désigné au prix de 568 000 €,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes et documents à intervenir et à accomplir toutes les démarches nécessaires,
- D'imputer les dépenses sur le budget de la Communauté d'Agglomération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : R. GERVAIS

N° 4

Titre / ODACIO – COUVEUSE D'ENTREPRISE DE CHARENTE-MARITIME - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020

La Couveuse d'Entreprises de Charente-Maritime a été créée à l'initiative du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE) de La Rochelle en 2002. Elle répondait alors à un besoin d'accompagnement à la création d'entreprises rencontré par les publics bénéficiaires du PLIE.

La finalité d'une Couveuse est de permettre de tester ses capacités d'entrepreneur et la réalité du marché avant de prendre la décision de créer. En 2019, une nouvelle identité pour l'association est créée : ODACIO « Couveuse d'Entrepreneurs de Charente-Maritime ». ODACIO souligne les bénéfices pour les porteurs de projets économiques, d'un parcours accompagné, personnalisé et qualitatif. L'entrepreneur ODACIO n'est plus un « couvé » ou un « entrepreneur à l'essai ». Il devient pleinement acteur du

développement commercial de son projet. Il intègre les apports d'un accompagnement sur-mesure, qu'il conforte par des ateliers collaboratifs animés par des experts de la création d'entreprises.

En 2020, ODACIO sollicite une subvention de fonctionnement auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) à la même hauteur que les années précédentes soit 4 117 €.

En 2019, plus de 200 personnes ont été sensibilisées à l'entrepreneuriat sur l'ensemble de la Charente-Maritime. ODACIO a accompagné 70 entrepreneurs à l'essai dont 64 % de femmes.

Sur le territoire de la CdA, ODACIO a accueilli 139 porteurs de projets en 2019 (129 en 2018). Les entrepreneurs issus de la CdA représentent 65 % des personnes suivies par ODACIO sur l'ensemble du Département. En 2019, 40 entrepreneurs de la CdA ont été accompagnés, 5 entreprises ont été créées, 5 personnes ont retrouvé un emploi et 29 entrepreneurs sont toujours accompagnés.

La Couveuse d'Entreprises est partenaire de la Fabrique à Entreprendre, elle intervient dans l'animation de réunions d'information collective à la création d'entreprise et participe aux événements organisés sur le territoire (entreprendre autrement, financer son projet).

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de finances,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De voter une subvention de 4 117 € inscrite au budget 2020 ayant pour imputation budgétaire 124/9020/65740 au bénéfice d'ODACIO ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents à intervenir.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : P. SABOURIN

N° 5

Titre / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - LA FRATERNITE - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2020

Dans le cadre de ses compétences Emploi et Insertion professionnelle, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) soutient des actions de promotion et de développement de l'insertion professionnelle.

LA FRATERNITE est une association conventionnée par l'Etat en tant que Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) pour une partie de ses activités. A travers son chantier d'insertion « bâtiment-espaces verts », LA FRATERNITE recrute des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles.

Le chantier « bâtiment-espaces verts » est conventionné pour 14 contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) et assure un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel adapté à la situation de chaque personne.

Afin de conforter son développement, son positionnement sur de nouvelles missions et former les salariés en parcours d'insertion à l'utilisation d'outils professionnels, LA FRATERNITE souhaite acquérir un pistolet à peinture et un nettoyeur haute pression.

Aujourd'hui, LA FRATERNITE sollicite la CdA à hauteur de 1420 € sur une dépense subventionnable de 3 549 € HT pour l'achat de ce matériel.

L'Etat (Fonds Départemental d'Insertion) a été sollicité à hauteur de 1 420 € et la CdA interviendrait, en cofinancement à hauteur de 40 % du plan d'investissement présenté avec une participation plafonnée à 1 420 €.

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de Finances,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De voter une subvention d'investissement de 1 420 € inscrite au budget 2020 ayant pour imputation budgétaire : 124/9020/20421/0690002 au bénéfice de LA FRATERNITE ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
Rapporteur : P. SABOURIN

N° 6

Titre / OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2020 – SOUTIEN AU TISSU ECONOMIQUE DU TERRITOIRE – ACCORD POUR UNE DATE D'OUVERTURE SUPPLEMENTAIRE

Par une délibération du 26 novembre 2019, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a plafonné les ouvertures des commerces à 6 dimanches pour 2020. Les dates retenues étaient les suivantes :

- les 2 premiers dimanches des soldes : 12 janvier et 28 juin 2020 (*remplacé par le 19 juillet 2020 suite au décalage des soldes d'été – par Décision du Président du 26 juin 2020*);
- les 4 dimanches du mois de décembre : 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Ces dates sont valables pour les branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails, étant précisé que les ouvertures de la branche auto-moto peuvent porter sur des dates différentes, mais avec cette même limite de 6 dimanches.

Des demandes de commerçants de pouvoir ouvrir à une date supplémentaire ont été adressées aux communes et communiquées à la CdA. Cette sollicitation porte sur le dimanche suivant le « *Black-Friday* », opération commerciale génératrice d'un chiffre d'affaires de plus en plus intéressant pour les commerçants, à savoir le 29 novembre 2020.

Les Maires des communes de la CdA les plus directement concernées par le sujet (La Rochelle, Puilboreau, Angoulins, Lagord et Aytré), réunis le 14 octobre 2020 pour arrêter les dates d'ouvertures des commerces pour l'année 2021, avaient convié les représentants des commerçants de Beaulieu, Angoulins, Lagord et La Rochelle, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et de la DIRECCTE et se sont saisis de cette question.

Au regard des inquiétudes relayées par leurs interlocuteurs et de l'impact du contexte sanitaire sur l'économie, et notamment le commerce, ils ont décidé d'émettre un avis favorable à la demande. En dépit d'un calendrier contraint, ils suggèrent de faire évoluer le plafond de 6 à 7 dimanches pour l'année en cours.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'approuver l'ajout d'un jour d'ouverture pour les commerces de la CdA en 2020, à savoir le 29 novembre, dimanche suivant le « Black-Friday », portant ainsi à 7 le nombre de dimanches autorisés pour l'année 2020 (12 janvier ; 19 juillet ; 6, 13, 20 et 27 décembre 2020) pour les branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails ;
- D'accorder cette même limite de 7 dimanches à la branche auto-moto, en lui laissant la liberté de retenir des dates différentes des autres branches ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à cet effet.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
Rapporteur : JL. ALGAY

N° 7

Titre / COMMUNE DE DOMPIERRE SUR MER - PARC D'ACTIVITES DE CORNE NEUVE - CESSIION D'UNE PARCELLE A LA «SCI MAGGIO» POUR LE COMPTE DE L'ENTREPRISE « DEAL ECO»

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment **en matière de Zones d'activités** ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du **17/07/2020** de délégation de fonction et de signature donnée à **Monsieur Jean-Luc ALGAY**, notamment **en matière de développement économique** ;

Considérant que Monsieur Vincent MAGGIO, représentant la SCI « MAGGIO », a sollicité la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en vue d'acquérir une parcelle située dans le Parc d'Activités de Corne Neuve à DOMPIERRE SUR MER, pour développer ses activités spécialisées en énergie renouvelables et en propositions d'économie d'énergie. L'entreprise compte aujourd'hui 40 emplois, le transfert/extension permettra la création de 5 emplois supplémentaires à court terme ;
Considérant que le terrain retenu pour cette opération est cadastré ZD 198, pour une superficie totale de 3316 m² ;

Considérant que la transaction envisagée interviendrait sur la base de 40 € HT / m², et représenterait par conséquent un prix de cession de 132 640 € HT, payable comptant à la signature de l'acte de vente, frais notariés en sus ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Services Fiscaux ont donné un avis conforme le 9 septembre 2020 ;
Considérant qu'il est par ailleurs précisé, qu'en cas d'inobservation par l'acquéreur de l'engagement pris par lui aux termes de l'acte de vente de réaliser ladite construction, la Communauté d'agglomération pourra exiger la rétrocession du terrain non construit, libre de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale ainsi que de tout privilège immobilier spécial ;

Considérant que l'acquéreur aura droit, dans ce cas, au remboursement du prix de cession payé par lui, hors droits et taxes, ainsi que des frais d'acquisition et de géomètre ;

Considérant que tous les frais pouvant résulter de la rétrocession seront à la charge du propriétaire défaillant qui s'y oblige ;

Considérant enfin que l'acte de cession comportera des clauses prévoyant l'obligation de commencer la construction de l'immeuble projeté dans le délai d'un an de sa signature et d'achever la dite construction dans le délai de trois ans à compter également de sa signature, le non-respect de cette obligation sera sanctionné par l'application d'une clause pénale ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De céder, selon les conditions ci-dessus exposées, à la SCI «MAGGIO» ou à toute entité venant à s'y substituer, pour le compte de l'entreprise DEAL ECO, la parcelle de terrain sus-désignée moyennant paiement comptant, le jour de la vente, au prix de 132 640 € HT, frais d'acte en sus ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte translatif de propriété à intervenir et d'inscrire la recette correspondante au Budget Annexe du Service Développement Economique.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
Rapporteur : JL. ALGAY

N° 8**Titre / COMMUNES DE L'HOUMEAU ET LAGORD – REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE CONCERNANT LA LIAISON CYCLABLE N°15 – PARTICIPATION FINANCIERE**

Dans le cadre de sa politique globale de déplacements, la Communauté d'Agglomération apporte sa contribution aux travaux de réalisation des liaisons cyclables de maillage dans le cadre du Schéma Directeur Cyclable 2017-2030, adopté le 6 juillet 2017 lequel identifie deux types de liaisons cyclables :

1. Les liaisons cyclables structurantes, qui relient l'unité urbaine centrale (La Rochelle, Lagord, Puilboreau, Périgny, Aytré) aux pôles d'appuis (à savoir Nieul-sur-Mer, Dompierre-sur-Mer, La Jarrie, Angoulins/Châtelailon-Plage), réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la CdA et financées par l'Agglomération à 100% ;
2. Les liaisons cyclables de maillage, qui se raccordent aux liaisons cyclables structurantes tout en reliant les communes, réalisées sous maîtrise d'ouvrage des communes et financées à hauteur de 50% par l'Agglomération (hors acquisition foncière et sur la base de ratios plafonnés).

A ce titre, les communes de L'Houmeau et Lagord ont souhaité réaliser une étude de faisabilité concernant la liaison cyclable. Cette liaison est une liaison de maillage, sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette liaison doit permettre de connecter la commune de L'Houmeau aux aménagements cyclables existants sur Lagord et connectés à La Rochelle et à Lagord un accès direct au littoral et au réseau cyclable côtier.

Afin de faciliter la réalisation de cette étude sur deux communes et en l'attente de la formalisation du groupement de commande de maîtrise d'œuvre, la CdA a réalisé et financé l'étude en collaboration avec les communes. Etant donné les règles de financement du schéma directeur cyclable, les communes ont à leur charge 50% du coût de l'étude répartis de manière égale entre les deux communes.

Le fonds de concours porte sur l'opération suivante :

PROJET N°15	Coût de l'étude HT	Participation financière de la CdA	Reste à charge de la commune de L'Houmeau	Reste à charge de la commune de Lagord
Etude de faisabilité de la liaison cyclable L'Houmeau - Lagord	11 950 €	5 975 €	2 987,50 €	2 987,50 €

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'autoriser monsieur le Président ou son représentant à solliciter les communes de L'Houmeau et de Lagord pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 2 987.50 € chacune, soit 5 975.00 € correspondant à 50% du montant total de l'opération ;
- D'imputer la recette correspondante au Budget principal.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : B. AYRAL

N° 9

Titre / COMMUNE DE LA JARNE – LIAISON CYCLABLE DE MAILLAGE - PARTICIPATION FINANCIERE

Dans le cadre de sa politique globale de déplacements, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) apporte sa contribution aux travaux de réalisation des liaisons cyclables de maillage dans le cadre du Schéma Directeur Cyclable 2017-2030, adopté le 6 juillet 2017 lequel identifie deux types de liaisons cyclables :

1. Les liaisons cyclables structurantes, qui relient l'unité urbaine centrale (La Rochelle, Lagord, Puilboreau, Périgny, Aytré) aux pôles d'appuis (à savoir Nieul-sur-Mer, Dompierre-sur-Mer, La Jarrie, Angoulins/Châtelailon-Plage), réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la CdA et financées par l'Agglomération à 100% ;
2. Les liaisons cyclables de maillage, qui se raccordent aux liaisons cyclables structurantes tout en reliant les communes, réalisées sous maîtrise d'ouvrage des communes et financées à hauteur de 50% par l'Agglomération (hors acquisition foncière et sur la base de ratios plafonnés).

A ce titre, la commune de La Jarne a sollicité un fonds de concours de la CdA pour la réalisation d'une liaison de maillage, sous forme d'une piste cyclable bidirectionnelle rue Nationale d'une longueur de 180 m environ.

Cette liaison cyclable en site propre permet de connecter le giratoire d'entrée dans la commune au carrefour rue Nationale/rue de Châtelailon. Elle préfigure une continuité à créer dans les aménagements afin d'acheminer les cyclistes en toute sécurité vers le centre-ville et l'est de la commune.

Le montant du fonds de concours a été défini en application des ratios du schéma directeur des aménagements cyclables sur une base de 200 € HT du mètre linéaire pris en charge à 50%, soit pour 180 m de liaison cyclable :

PROJET N°43	Coût estimatif HT	Participation financière de la CDA	Reste à charge de la Commune
Rue Nationale (180m)	55 000 €	(180 m x 200 €) / 2 Soit 18 000 €	37 000€

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De verser à la commune de La Jarne la participation financière, selon les ratios plafond définis dans le Schéma directeur cyclable, libéré à l'issue des travaux, sur présentation d'un état des dépenses visé par la commune et par le Trésorier Municipal ;
- D'imputer la somme correspondante au Budget principal.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : B. AYRAL

N° 10

Titre / CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MOBILIER ADMINISTRATIF DE BUREAU POUR LES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION, DE LA VILLE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (C.C.A.S.) DE LA ROCHELLE. AUTORISATION DE SIGNER

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de commande publique ;

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Considérant que les accords-cadres à bons de commande pour l'achat de mobilier administratif de bureau de la Communauté d'Agglomération, de la Ville et du CCAS de La Rochelle arrivent à échéance en mars 2021 ;

Considérant l'intérêt de mutualiser l'achat et de réduire ainsi les coûts ;

Considérant qu'il s'agit de proposer un accord-cadre commun à bons de commande conclu pour une durée de 3 ans, sans minimum ni maximum ;

Considérant qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de mobilier administratif de bureau afin de couvrir l'ensemble des besoins éprouvés par les trois pouvoirs adjudicateurs (bureaux, tables, sièges, rangements, etc.) ;

Considérant qu'en accord avec les collectivités, la Ville de La Rochelle est proposée en qualité de coordonnateur du groupement ;

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, de la signature et de la notification de l'accord-cadre à intervenir ; que les membres s'engagent à assurer l'exécution de l'accord-cadre par l'émission de bons de commande à hauteur de leurs besoins ;

Considérant que les droits et obligations des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention constitutive du groupement de commandes joint au présent projet de délibération ;

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de commande publique ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'approuver les dispositions précitées et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précitée.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : JP. NIVET

N° 11

Titre / GARANTIES D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CDA – OPÉRATION « ATLANTECH (PLUS-PLAI) » – LAGORD

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt n°114255 en annexe signé entre : l'Office Public de l'Habitat de la CdA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Dans le cadre de la construction de 55 logements (opération « Atlantech ») situés rue Louis Tardy à Lagord, l'Office Public de l'Habitat de la CdA sollicite la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin d'apporter sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 740 725 euros.

Le contrat de prêts n°114255, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et annexé à la présente délibération, est constitué de 6 lignes d'emprunt. Il concourt au financement de l'opération comportant au total 44 logements : 25 PLUS et 19 PLAI (dossier de garantie distinct pour les 11 PLS).

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de garanties d'emprunts ;

Vu la délibération du 23 avril 2015 portant modification du règlement de garanties d'emprunt accordées aux organismes de logements sociaux ;

Vu la délibération du 26 novembre 2019 portant attribution à l'Office Public de l'Habitat de la CdA une subvention au titre de la contribution de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la production de logement sociaux d'un montant de 438 847 euros ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 740 725 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat de la CdA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°114255 constitué de 6 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- D'accorder sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie de la collectivité porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX et Mme Marie LIGONNIERE ne prennent pas part au vote.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 32

Nombre de membres ayant donné procuration : 4

Nombre de votants : 36

Abstentions : 2 (Mmes FLEURET-PAGNOUX et LIGONNIERE)

Suffrages exprimés : 34

Votes pour : 34

Vote contre : 0

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

N° 12

TITRE / GARANTIES D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CDA – OPÉRATION « ATLANTECH (PLS) » – LAGORD

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt n°114210 en annexe signé entre : l'Office Public de l'Habitat de la CdA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Dans le cadre de la construction de 11 logements (opération « Atlantech ») situés rue Louis Tardy à Lagord, l'Office Public de l'Habitat de la CdA sollicite la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin

d'apporter sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 807 246 euros.

Le contrat de prêts n°114210, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et annexé à la présente délibération, est constitué de 3 lignes d'emprunt. Il concourt au financement de l'opération comportant au total 11 logements : 11 PLS.

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de garanties d'emprunts ;

Vu la délibération du 23 avril 2015 portant modification du règlement de garanties d'emprunt accordées aux organismes de logements sociaux ;

Vu la délibération du 26 novembre 2019 portant attribution à l'Office Public de l'Habitat de la CdA une subvention au titre de la contribution de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la production de logement sociaux d'un montant de 71 423 euros ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 807 246 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat de la CdA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°114210 constitué de 3 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- D'accorder sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie de la collectivité porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX et Mme Marie LIGONNIERE ne prennent pas part au vote.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 32

Nombre de membres ayant donné procuration : 4

Nombre de votants : 36

Abstentions : 2 (Mmes FLEURET-PAGNOUX et LIGONNIERE)

Suffrages exprimés : 34

Votes pour : 34

Vote contre : 0

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

N° 13

Titre / GARANTIES D'EMPRUNTS – ERILIA – OPÉRATION « BLANC PAVOIS (PLS) » – AYTRE

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt n°113302 en annexe signé entre : ERILIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que le dossier de prêt PLS est millésimé 2018,

Dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 12 logements (opération « Blanc Pavois ») situés 5 Boulevard Georges Clémenceau à Aytré, ERILIA sollicite la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin d'apporter sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 586 604 euros.

Le contrat de prêts n°113302, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et annexé à la présente délibération, est constitué de 5 lignes d'emprunt. Il concourt au financement de l'opération comportant au total 12 logements : 12 PLS.

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de garanties d'emprunts ;

Vu la délibération du 23 avril 2015 portant modification du règlement de garanties d'emprunt accordées aux organismes de logements sociaux ;

Vu la délibération du 15 octobre 2020 portant dérogation au règlement de garanties d'emprunt accordées aux organismes de logements sociaux en ouvrant une phase exceptionnelle et conditionnée de garantie des emprunts PLS (millésimés 2018 et 2019) ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 portant attribution à ERILIA une subvention au titre de la contribution de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la production de logement sociaux d'un montant de 36 000 euros ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 586 604 euros souscrit par ERILIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°113302 constitué de 5 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- D'accorder sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie de la collectivité porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
Rapporteur : A. GRAU

N° 14

Titre / GARANTIES D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CDA – AVENANTS DE RÉAMÉNAGEMENT DE PRÊTS

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les avenants de réaménagement n° 109632 et 102633 émanant de La Caisse des Dépôts et Consignations annexés à la présente délibération,

Dans le cadre de la gestion active de sa dette, l'Office Public de l'Habitat de la CdA a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations afin de réaménager 42 lignes de prêt contractés pour la construction de logements sociaux sur le territoire de l'Agglomération rochelaise. Les emprunts initiaux ont déjà fait l'objet d'une garantie par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Prêteur	Référence de l'avenant	Nombre de lignes de prêt réaménagées	Conditions financières	Date d'effet	CRD réaménagé hors stock d'intérêts
CDC	109632	15	Fixation du taux selon caractéristiques financières détaillées dans l'avenant	01/05/2020	9 096 806,69
CDC	109633	27	Index livret A – modification de la marge selon caractéristiques financières détaillées dans l'avenant	01/05/2020	17 742 945,15
TOTAL RÉAMÉNAGÉ					26 839 751,84

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de garanties d'emprunts ;

Vu la délibération du 23 avril 2015 portant modification du règlement de garanties d'emprunt accordées aux organismes de logements sociaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de la CdA en date du 17 juin 2020 autorisant l'opération de réaménagement d'une partie de sa dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies ci-après et référencée(s) à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».
La garantie est accordée à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).
Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.
Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/05/2020 est de 0,50 %.
- De s'engager pour la durée totale de remboursement des prêts sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- De déclarer que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.
- De s'engager à effectuer les mesures de publicité requises par l'article L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX et Mme Marie LIGONNIERE ne prennent pas part au vote.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 32

Nombre de membres ayant donné procuration : 4

Nombre de votants : 36

Abstentions : 2 (Mmes FLEURET-PAGNOUX et LIGONNIERE)

Suffrages exprimés : 34

Votes pour : 34

Vote contre : 0

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

La séance est levée à 15h45.